

“ces peines ne devant pas excéder une amende de cinq mille dollars ou un emprisonnement de six mois.”

M. LESAGE: Les mots “ne devant pas excéder” s’appliquent à l’amende et à l’emprisonnement.

M. le PRÉSIDENT: Il est proposé que l’article 10 soit modifié en retranchant le mot “de” au commencement et à la fin de la ligne 2, à la page 5, et en le remplaçant à chaque endroit par les mots “ne devant pas excéder”.

(L’amendement est adopté.)

M. HAZEN: Comment se lira l’article ainsi modifié, monsieur le président?

M. le PRÉSIDENT: Commençant à la première ligne de la page 5 de la version française l’article se lira ainsi qu’il suit:

...sur déclaration sommaire de culpabilité, d’une amende ne devant pas excéder cinq mille dollars ou d’un emprisonnement ne devant pas excéder six mois, où à la fois de cette amende et de cet emprisonnement.

(L’amendement est adopté.)

L’article ainsi modifié est adopté.

Sur l’article 11 (Pouvoirs subordonnés aux conventions internationales).

M. MacNICOL: Que signifie cette phrase, “accord ou convention d’ordre international, concernant l’aviation civile, à laquelle le Canada est partie”?

L’hon. M. HOWE: Cela veut dire que la Commission est liée par toute convention internationale à laquelle le gouvernement est partie.

(L’article est adopté.)

M. MacNICOL: Monsieur le président, n’allons-nous pas insérer les mots “ne devant pas excéder” dans l’article 5 portant sur les peines de façon à le rendre conforme à l’article 10 que nous avons modifié?

L’hon. M. HOWE: Nous avons modifié les deux articles où il est dit maintenant que l’amende ne doit pas excéder \$5,000 et l’emprisonnement ne doit pas excéder six mois.

(Rapport est fait du bill.)

LOI DE L’INSPECTION DU POISSON

DÉFINITION DU MOT POISSON COMPRENANT CRUSTACÉS ET COQUILLAGES—PRÉPARATION ET MARQUAGE—POUVOIR DE SAISIE ET DE DÉTENTION

L’hon. M. BRIDGES (ministre des Pêcheries) propose que la Chambre se forme en comité pour l’étude du bill n° 91 tendant à modifier la loi de l’inspection du poisson. La

motion est adoptée et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Macdonald (Brantford-City).

Sur l’article 1 (poisson).

L’hon. M. STIRLING: Monsieur le Président, le comité a apporté un amendement à cet article.

M. le PRÉSIDENT: Oui. L’article a été modifié en comité par l’addition des mots “et crustacés” après le mot “poisson”?

(L’article ainsi modifié est adopté.)

Sur l’article 2 (règlements).

L’hon. M. STIRLING: Cet article a-t-il été modifié en comité, monsieur le Président?

M. le PRÉSIDENT: Non, on n’a fait rapport d’aucun amendement.

(L’article est adopté.)

Sur l’article 3 (Saisie du poisson et des récepteurs).

M. le PRÉSIDENT: Le comité a amendé cet article par la suppression aux lignes 18 et 19 des mots “soupçonne raisonnablement” qu’il a remplacés par “soupçonne pour des motifs raisonnables”; et à la ligne 25 de l’alinéa 2, il a rayé le mot “trois” pour lui substituer le mot “deux”.

L’hon. M. STIRLING: Monsieur le président, le comité n’a pas modifié l’alinéa 3.

M. le PRÉSIDENT: Non.

(L’article ainsi modifié est adopté.)

Rapport est fait du bill.

M. le PRÉSIDENT: Quand le bill sera-t-il lu pour la troisième fois?

M. BRACKEN: A la prochaine séance. On l’a modifié, et je crois savoir que c’est là la coutume.

L’hon. M. MACKENZIE: Oui, monsieur le président, des amendements qui ne sont pas à la disposition des membres de la Chambre ont été apportés au bill; donc, le chef de l’opposition (M. Bracken), a entièrement raison de proposer le renvoi de sa troisième lecture à la prochaine séance de la Chambre.

SUBVENTIONS AFFÉRENTES AU SERVICE DE GUERRE

INCORPORATION DE DÉCRETS DU CONSEIL—RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

L’hon. IAN A. MACKENZIE (ministre des Affaires des anciens combattants) propose la